



Fonds de placement immobilier First Capital

**POLITIQUE RELATIVE À LA
COMMUNICATION DE L'INFORMATION
ET AUX OPÉRATIONS D'INITIÉS**

Le 30 décembre 2019

Dernière mise à jour : le 15 mars 2023

Dernière révision : le 4 novembre 2025

Dernière attestation de conformité annuelle du conseil : le 4 novembre 2025

TABLE DES MATIÈRES

A.	GÉNÉRALITÉS	1
1.	Termes définis dans la présente politique.....	1
2.	Objet de la présente politique	1
3.	Application de la présente politique.....	2
4.	Communications visées par la présente politique.....	2
5.	Distribution de la présente politique.....	3
6.	Conséquences du non-respect de la présente politique	3
B.	COMITÉ DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION	3
7.	Composition du comité de communication de l'information	3
8.	Responsabilités du comité de communication de l'information.....	3
9.	Réunions et procès-verbaux	4
C.	PORTE-PAROLE	5
10.	Particuliers autorisés à parler au nom de FCR.....	5
D.	INFORMATION IMPORTANTE	5
11.	Obligation d'aviser le comité de communication de l'information des informations potentiellement importantes	5
12.	Détermination de l'importance d'une information.....	6
E.	APPROBATIONS	6
13.	Approbation du comité de communication de l'information avant la communication d'information au public	6
14.	Approbation de l'information financière par le comité d'audit et de gestion des risques.....	8
15.	Approbation de documents essentiels par le conseil.....	8
F.	COMMUNICATION DE L'INFORMATION IMPORTANTE	9
16.	Communication de changements importants	9
17.	Communication de l'information importante qui ne constitue pas un changement important.....	10
18.	Marche à suivre lorsque de l'information importante est communiquée au public	10
19.	Cas où la publication d'information importante serait préjudiciable	11
20.	Communiqués.....	12
21.	Correction des erreurs	13
22.	Périodes de silence	13

23.	Dossier d'information	14
24.	Obligation d'informer le conseil	14
G.	ÉVITER LA COMMUNICATION SÉLECTIVE D'INFORMATION	15
25.	Assemblées des porteurs de parts, conférences de presse, conférences à l'intention des analystes, conférences sectorielles et conférences en ligne	15
26.	Repérer et corriger la communication sélective d'information	16
H.	INFORMATION PROSPECTIVE	16
27.	Pratique de FCR à l'égard des rapports des analystes	16
28.	Pratique de FCR à l'égard de l'information prospective, notamment les indications concernant les bénéfices	17
I.	PRÉSERVATION DE LA CONFIDENTIALITÉ.....	18
29.	Confidentialité	18
30.	Communications permises au besoin dans le cours des activités	19
31.	Ententes de confidentialité.....	20
32.	Rumeurs.....	20
J.	COMMUNICATIONS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE.....	20
33.	Site Web.....	20
34.	Médias sociaux.....	22
K.	ACHAT ET VENTE DES TITRES DE FCR.....	22
35.	Dirigeant chargé des opérations.....	22
36.	Approbation préalable des opérations.....	23
37.	Interdictions d'opérations sur les titres de FCR.....	23
38.	Exceptions	23
39.	Autres émetteurs	24
40.	Spéculation, opérations de couverture et ventes à découvert	25
41.	Déclarations d'initiés	25

FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER FIRST CAPITAL (« FCR »)

POLITIQUE RELATIVE À LA COMMUNICATION DE L'INFORMATION ET AUX OPÉRATIONS D'INITIÉS (la « politique »)

A. GÉNÉRALITÉS

1. Termes définis dans la présente politique

Certains termes clés utilisés aux présentes ont le sens qui leur est attribué à l'annexe A ou sont par ailleurs définis dans la présente politique. Les lecteurs sont invités à examiner attentivement l'annexe A au moment de lire la présente politique. Tous les termes clés utilisés dans la présente politique sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et les règles applicables aux termes de celle-ci.

2. Objet de la présente politique

La réglementation de nos marchés financiers est caractérisée par deux principes fondamentaux. En premier lieu, toute personne qui investit dans des titres de FCR devrait avoir un accès égal et rapide à l'information importante et, en second lieu, les initiés et les autres personnes ayant des rapports particuliers avec FCR ne devraient pas (i) acheter ou vendre des titres de FCR ou effectuer des opérations sur un instrument financier lié (des « **opérations d'initiés** ») alors qu'ils sont en possession d'information importante inconnue du public, (ii) communiquer à d'autres personnes de l'information importante inconnue du public, sauf dans le cours normal des activités (un « **tuyau** »), ni (iii) recommander à une autre personne d'acheter ou de vendre des titres de FCR ou d'effectuer des opérations sur un instrument financier lié, ou l'encourager à le faire, alors qu'ils sont en possession d'information importante inconnue du public.

De façon générale, cela signifie que les particuliers agissant en qualité de fiduciaire, d'administrateur, de dirigeant ou d'employé de FCR ou d'un membre du même groupe que lui, ainsi que les fiduciaires, les dirigeants ou les employés d'une société qui est propriétaire d'une participation d'au moins 10 % dans FCR, de même que les membres de leur famille immédiate, leurs sociétés de portefeuille ou de placement ou d'autres entités liées, et toutes les personnes ou sociétés agissant pour le compte de ceux-ci ou à la demande de ceux-ci, sont assujettis à ces restrictions légales.

Les principes énoncés ci-dessus sont consacrés dans diverses dispositions des lois sur les valeurs mobilières et dans les règles de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») relatives aux obligations d'information continue et occasionnelle, à la responsabilité à l'égard de la présentation inexacte des faits dans des documents, des communiqués et des déclarations orales publiques, et aux opérations effectuées par des initiés.

Afin de préserver sa réputation et de garantir son succès à long terme, FCR doit absolument s'assurer que les fiduciaires, les administrateurs, les dirigeants et les employés de FCR et des membres du même groupe que lui et, dans la mesure du possible, les personnes ayant des rapports

particuliers avec lui respectent leurs obligations aux termes des dispositions des lois sur les valeurs mobilières et des règles de la TSX. Ainsi, la présente politique a pour objet :

- a) d'établir une procédure pour la communication de toute l'information importante qui, notamment, permettra à FCR et à ses filiales de respecter leurs obligations d'information occasionnelle et empêchera la communication sélective de l'information importante à des analystes, des investisseurs institutionnels, des spécialistes du marché et d'autres personnes;
- b) d'établir une procédure garantissant que les documents, notamment les communiqués, publiés par FCR ainsi que les déclarations orales publiques faites par FCR, qui dans les deux cas contiennent de l'information importante, sont exacts et ne contiennent pas de présentation inexacte des faits;
- c) d'assurer que les fiduciaires, les administrateurs, les dirigeants et les employés de FCR et des membres du même groupe que lui comprennent leurs obligations relativement à la protection de la confidentialité de l'information importante inconnue du public;
- d) d'assurer que les initiés visés de FCR et de ses filiales comprennent les interdictions frappant les opérations d'initiés illégales et les tuyaux aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables, des règles boursières et de la présente politique.

Bien que la présente politique contienne des dispositions étendues et détaillées, elle ne couvre pas pour autant toutes les situations susceptibles de se présenter. L'objet de la présente politique peut soulever des questions complexes et, dans bien des cas, pour résoudre ces questions de façon satisfaisante, il faut faire appel à des personnes expérimentées, comme des conseillers juridiques ou d'autres conseillers professionnels, qui sont en mesure de donner des conseils éclairés. La présente politique doit être interprétée et appliquée en vue de l'atteinte des objectifs pour lesquels elle a été adoptée.

3. Application de la présente politique

- a) Dans la mesure du possible, la présente politique s'applique à toute personne ayant des rapports particuliers avec FCR et à toute personne qui a un lien avec une personne ayant des rapports particuliers avec FCR.
- b) Les articles 13 à 32 de la présente politique s'appliquent également à tous les autres particuliers qui sont autorisés à parler au nom de FCR, comme il est prévu à l'article 10 de la présente politique.
- c) L'article 36 et le paragraphe 38 d) de la présente politique s'appliquent également aux initiés visés de FCR et de ses filiales.

4. Communications visées par la présente politique

La présente politique s'applique à toute l'information communiquée par FCR, quel que soit le moyen ou la forme de communication utilisé, y compris l'information dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle soit communiquée au public et/ou présentée dans des documents qui contiennent de l'information importante, des états financiers contenus dans les rapports

annuels et trimestriels de FCR, des lettres aux porteurs de parts, des communiqués, des déclarations orales publiques (notamment dans le cadre d'assemblées des porteurs de parts, de conférences de presse, de conférences à l'intention des analystes, de réunions privées avec des analystes, de conférences sectorielles ou de conférences en ligne, etc.), ou encore dans l'information présentée sur le site Web de FCR, y compris les dossiers d'information complémentaire, et les autres communications électroniques qui contiennent de l'information importante.

5. Distribution de la présente politique

- a) La première vice-présidente, Marque et culture de FCR distribue un exemplaire de la présente politique ou un résumé de celle-ci à chaque fiduciaire, dirigeant et employé de FCR et de ses filiales à son entrée en service et chaque année par la suite, et dès que des modifications importantes y sont apportées.
- b) En outre, le chef des affaires juridiques s'assure qu'un exemplaire de la présente politique est affiché sur le site Web de FCR.

6. Conséquences du non-respect de la présente politique

Les infractions à la présente politique peuvent mettre FCR dans un réel embarras et porter atteinte à sa réputation dans les milieux financiers. Une infraction à la présente politique peut également constituer une violation des lois sur les valeurs mobilières, notamment des lois interdisant les opérations d'initiés et les tuyaux, et FCR peut signaler une telle violation aux organismes de réglementation compétents. Par conséquent, une infraction à la présente politique pourrait entraîner des amendes, des pénalités, l'emprisonnement et des responsabilités en dommages-intérêts envers les investisseurs et FCR. Il incombe à chacun des fiduciaires, des dirigeants et des employés de FCR et des membres du même groupe que lui de respecter la présente politique et les règles applicables et de se familiariser avec la présente politique. Le non-respect de la présente politique peut entraîner la suspension ou le congédiement immédiats d'un dirigeant ou d'un employé de FCR ou de l'une de ses filiales, ou encore la démission forcée immédiate d'un fiduciaire de FCR.

B. COMITÉ DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION

7. Composition du comité de communication de l'information

Le « **comité de communication de l'information** » est composé du chef de la direction, du chef de la direction des finances, du chef de l'exploitation, de la chef des affaires juridiques, de la chef de la comptabilité, de la vice-présidente, Processus opérationnels et gestion des risques, et du secrétaire adjoint, qui seront chargés de l'application de la présente politique. De plus, des conseillers juridiques externes sont invités à participer aux réunions du comité de communication de l'information pour fournir des conseils lorsque le comité le juge utile. Trois membres du comité de communication de l'information (exclusion faite des conseillers juridiques) constituent le quorum.

8. Responsabilités du comité de communication de l'information

Le comité de communication de l'information a les responsabilités suivantes :

- a) examiner et approuver, avant qu'elles soient communiquées au public, toutes les déclarations écrites, électroniques et orales (y compris les communiqués, les documents

et les déclarations orales publiques) qui pourraient contenir de l'information importante;

- b) prendre des décisions quant aux questions de savoir :
 - (i) si une information constitue une information importante;
 - (ii) si un changement important s'est produit;
 - (iii) si de l'information a été ou pourrait être communiquée de façon sélective;
 - (iv) s'il y a eu présentation inexacte des faits;
- et, pour ce faire, le comité de communication de l'information consulte des conseillers juridiques ou d'autres experts-conseils compétents s'il le juge nécessaire;
- c) prendre toutes les autres décisions aux termes de la présente politique et accorder des dispenses de l'application de la présente politique;
 - d) surveiller l'efficacité et le respect de la présente politique, y compris l'efficacité et le respect des politiques et procédures qui régissent la mise en œuvre de la présente politique;
 - e) sensibiliser les fiduciaires, les dirigeants et les employés de FCR et des membres du même groupe que lui aux questions visées par la présente politique;
 - f) assurer la liaison avec les membres du groupe de FCR, au besoin, relativement à la présente politique;
 - g) surveiller le contenu du site Web de FCR;
 - h) mettre à jour périodiquement la présente politique compte tenu des nouvelles réalités et des pratiques exemplaires;
 - i) faire rapport au conseil des fiduciaires (le « conseil ») et au comité d'audit et de gestion des risques de FCR, ou à un autre comité du conseil, comme il est prévu à l'article 24 et sous d'autres dispositions de la présente politique.

9. Réunions et procès-verbaux

Le comité de communication de l'information ne prévoit pas tenir des réunions officielles ni rédiger des procès-verbaux de ses réunions, mais il peut le faire dans certaines circonstances s'il le juge approprié. Le comité de communication de l'information prend de nombreuses décisions en temps réel à la suite de réunions non officielles et de consultations auprès de ses membres. Toutefois, dans chaque cas, le comité de communication de l'information consigne sa décision (y compris toute dispense accordée) par écrit, sur support papier ou électronique, à tout le moins sous forme de note au dossier résumant la décision prise. Le comité de communication de l'information prépare un rapport trimestriel qu'il soumet à l'examen du comité d'audit et de gestion des risques et du

conseil à chacune de leurs réunions trimestrielles, lequel rapport peut également servir à consigner les décisions du comité.

C. PORTE-PAROLE

10. Particuliers autorisés à parler au nom de FCR

- a) Seuls les particuliers suivants (les « **porte-parole** ») sont autorisés à faire des déclarations orales publiques, à communiquer avec les médias et à faire des présentations aux analystes et aux investisseurs :
 - (i) le président du conseil;
 - (ii) le chef de la direction;
 - (iii) le chef de la direction des finances.
- b) Le nom et le numéro de téléphone des porte-parole doivent être transmis à Surveillance des marchés.
- c) Aucun autre particulier n'a le pouvoir réel ou implicite de faire une déclaration orale publique. Un porte-parole peut, à l'occasion, autoriser expressément certains fiduciaires, dirigeants ou employés de FCR à faire des déclarations orales publiques précises ou à répondre à des demandes de renseignements précises.
- d) Si une autorité en valeurs mobilières, une bourse, un analyste, les médias, un investisseur ou un membre du public aborde une personne visée par la présente politique et lui demande de commenter, d'une quelconque manière importante, les activités ou les affaires internes de FCR, la personne abordée ne doit pas répondre; toutefois, elle peut inviter son interlocuteur à adresser sa demande au chef de la direction ou au chef de la direction des finances. La personne abordée doit immédiatement en informer les autres membres du comité de communication de l'information.

D. INFORMATION IMPORTANTE

11. Obligation d'aviser le comité de communication de l'information des informations potentiellement importantes

Toutes les personnes visées par la présente politique qui ont connaissance d'un fait nouveau, d'une situation nouvelle ou d'une information nouvelle qui pourrait constituer une information importante sont tenues d'en informer immédiatement au moins un des membres du comité de communication de l'information. En cas de doute quant à l'importance d'une information donnée, il faut consulter un membre du comité de communication de l'information¹.

¹ Peu importe qu'une information constitue ou non une information importante, les fiduciaires, les administrateurs, les dirigeants et les autres employés de FCR ou de l'une de ses filiales doivent traiter toutes les

12. Détermination de l'importance d'une information

- a) Le comité de communication de l'information est chargé de déterminer si une information constitue ou non une information importante, avec le concours de conseillers juridiques ou d'autres experts-conseils s'il le juge nécessaire ou approprié. Le comité de communication de l'information doit consulter un membre du comité d'audit et de gestion des risques s'il juge qu'une information ne constitue pas une information importante devant être communiquée au public.
- b) Lorsqu'il évalue l'importance d'une information, le comité de communication de l'information doit appliquer au minimum les principes suivants :
 - (i) Dans bien des cas, il faut poser un jugement critique, en fonction de son expérience des affaires, pour déterminer si une information constitue ou non une information importante.
 - (ii) Les organismes de réglementation ont fourni des exemples de situations et d'informations qu'ils considèrent comme importantes. L'annexe B contient des exemples d'informations que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières et la TSX jugent importantes.
 - (iii) L'importance d'une information est fonction de divers facteurs, notamment le dossier d'information existant de FCR, la volatilité et la liquidité de ses titres et la conjoncture du marché.
 - (iv) Toute personne visée par la présente politique doit faire preuve de prudence en cas de doute quant à la question de savoir si une information constitue une information importante ou si cette information a été communiquée au public.
- c) Le comité de communication de l'information doit surveiller la réaction du marché à la suite de la communication d'une information au public afin de faciliter les décisions futures quant aux types d'informations susceptibles de constituer des informations importantes.

E. APPROBATIONS

13. Approbation du comité de communication de l'information avant la communication d'information au public

Le comité de communication de l'information doit examiner et approuver les documents, y compris les communiqués se rapportant à ces documents, qui contiennent de l'information importante, et les déclarations orales publiques qui contiennent de l'information importante avant leur publication ou leur présentation. Pour ce faire, le comité de communication de l'information doit appliquer les principes suivants :

informations sous le sceau de la confidentialité, à moins qu'ils ne soient absolument certains que l'information a été communiquée au public. Voir l'article 29 de la présente politique.

- a) Le comité de communication de l'information doit s'assurer que la publication ou la présentation de tout document (y compris un communiqué se rapportant à un document) ou de toute déclaration orale publique, de même que son contenu et le moment de sa publication ou de sa présentation, sont en conformité avec les obligations d'information de FCR aux termes de la législation applicable et de la présente politique.
- b) Avant la publication d'un document (y compris un communiqué se rapportant à un document) ou la présentation d'une déclaration orale publique, le comité de communication de l'information doit prendre les mesures suivantes :
 - (i) s'assurer que les fiduciaires, les dirigeants et les employés de FCR (selon le cas) ont effectué ou fait effectuer une enquête raisonnable pour s'assurer qu'un document (y compris un communiqué se rapportant à un document) ou une déclaration orale publique n'est pas inexact, ne contient pas de présentation inexacte des faits et n'est pas, à tous égards importants, faux ou trompeur;
 - (ii) s'assurer qu'un document (y compris un communiqué se rapportant à un document) ou une déclaration orale publique n'est pas inexact, ne contient pas de présentation inexacte des faits et n'est pas, à tous égards importants, faux ou trompeur.
- c) Si une partie d'un communiqué, d'un document ou d'une déclaration orale publique contient, résume ou cite de l'information tirée d'un rapport, d'une déclaration ou d'un avis établi par un expert, le comité de communication de l'information doit obtenir le consentement écrit de l'expert pour utiliser le rapport, la déclaration ou l'avis, et il doit s'assurer :
 - (i) qu'il n'existe aucun motif raisonnable de croire qu'il y a une présentation inexacte des faits dans la partie du communiqué, du document ou de la déclaration orale publique qui est fondée sur l'autorité de l'expert;
 - (ii) que la partie du communiqué, du document ou de la déclaration orale publique représente fidèlement le rapport, la déclaration ou l'avis de l'expert.
- d) Si une partie d'un document (y compris un communiqué se rapportant à un document) ou d'une déclaration orale publique est fondée sur de l'information (de l'« **information provenant d'un tiers** ») tirée d'un document déposé par une personne autre que FCR (un « **tiers** ») auprès de la Commission ou d'une autre autorité en valeurs mobilières au Canada ou aux États-Unis ou d'une bourse, le comité de communication de l'information doit prendre les mesures suivantes :
 - (i) s'assurer que l'information provenant d'un tiers n'a pas été corrigée dans un autre document déposé par le tiers auprès de la Commission ou d'une autre autorité en valeurs mobilières au Canada ou aux États-Unis ou d'une bourse avant la publication du document (y compris un communiqué se rapportant à un document) ou la présentation de la déclaration orale publique;

- (ii) s'assurer qu'un document (y compris un communiqué se rapportant à un document) ou une déclaration orale publique contient une mention indiquant la source de l'information provenant d'un tiers;
 - (iii) s'assurer qu'il n'existe aucun motif raisonnable de croire qu'un document (y compris un communiqué se rapportant à un document) ou une déclaration orale publique contient une présentation inexacte des faits.
- e) Si une partie d'un document (y compris un communiqué se rapportant à un document) ou d'une déclaration orale publique contient de l'information prospective, le comité de communication de l'information doit se conformer à l'article 28 de la présente politique.
- f) Le comité de communication de l'information doit également s'assurer qu'il n'est pas nécessaire ni souhaitable d'obtenir l'approbation du conseil ou du comité d'audit et de gestion des risques avant la publication d'un communiqué ou d'un autre document non essentiel ou la présentation d'une déclaration orale publique. Toutefois, le comité de communication de l'information ne doit pas retarder la publication d'un communiqué aux fins de l'obtention de l'approbation du conseil s'il juge que la publication de ce communiqué est requise aux termes de la législation applicable ou de la présente politique.

14. Approbation de l'information financière par le comité d'audit et de gestion des risques

Avant d'être approuvés par le conseil, tous les communiqués contenant de l'information financière, notamment les résultats d'exploitation pour une période intermédiaire ou un exercice et les modifications apportées aux indications concernant les bénéfices, doivent être approuvés non seulement par le comité de communication de l'information, mais également par le comité d'audit et de gestion des risques. Dans la mesure où cela est conforme aux obligations de FCR aux termes des lois sur les valeurs mobilières, le dépôt des états financiers auprès des autorités en valeurs mobilières devrait se faire autant que possible en même temps que la publication d'un communiqué annonçant les résultats financiers ou dans les meilleurs délais après cette publication.

15. Approbation de documents essentiels par le conseil

Chaque document essentiel doit être examiné et approuvé par le comité pertinent du conseil et par le conseil lui-même, avant sa publication.

Le comité de communication de l'information ou les membres de la haute direction qui sont chargés de surveiller et/ou de préparer le document pertinent (les « **personnes responsables** ») doivent confirmer au conseil ce qui suit :

- a) ils ont examiné le document essentiel et en ont approuvé la publication;
- b) après enquête raisonnable :
 - (i) ils sont certains que le document essentiel n'est pas inexact, ne contient pas de présentation inexacte des faits et n'est pas, à tous égards importants, faux ou trompeur;

- (ii) si une partie d'un document essentiel comprend des résumés ou des citations tirées d'un rapport, d'une déclaration ou d'un avis établi par un expert, ils ont obtenu le consentement écrit de l'expert relativement à l'utilisation du rapport, de la déclaration ou de l'avis, et ils se sont assurés :
 - (A) qu'il n'existe aucun motif raisonnable de croire qu'il y a une présentation inexacte des faits dans la partie du document essentiel qui est fondée sur l'autorité de l'expert;
 - (B) que la partie du document essentiel fondée sur l'autorité de l'expert représente fidèlement le rapport, la déclaration ou l'avis de l'expert;
- (iii) si une partie d'un document essentiel est fondée sur de l'information provenant d'un tiers, ils se sont assurés :
 - (A) que l'information provenant d'un tiers n'a pas été corrigée dans un autre document déposé par le tiers auprès de la Commission ou d'une autre autorité en valeurs mobilières au Canada ou aux États-Unis ou d'une bourse avant que FCR ne publie le document essentiel;
 - (B) que le document essentiel contient une mention indiquant la source de l'information provenant d'un tiers;
 - (C) que le document essentiel ne contient pas de présentation inexacte des faits;
- (iv) dans le cours normal des activités, le système de contrôle de l'information de FCR aurait informé le comité de communication de l'information ou les personnes responsables de tous les faits qu'il serait pertinent de communiquer dans le document essentiel.

F. COMMUNICATION DE L'INFORMATION IMPORTANTE

16. Communication de changements importants

Le comité de communication de l'information doit s'assurer que :

- a) sous réserve de l'article 19, tous les changements importants sont communiqués au public dès qu'ils surviennent;
- b) tous les changements importants sont annoncés dans une déclaration de changement important qui est déposée auprès des autorités en valeurs mobilières au Canada dans les plus brefs délais et, dans tous les cas, dans les dix jours suivant la date à laquelle le changement important est survenu.

17. Communication de l'information importante qui ne constitue pas un changement important

Sous réserve de l'article 19, l'information importante qui ne constitue pas un changement important doit être communiquée au public aussitôt que cette information est portée à la connaissance des fiduciaires, des administrateurs, des dirigeants et des employés de FCR et de ses filiales, et l'information déjà connue doit être communiquée au public dès qu'elle est réputée constituer une information importante.

18. Marche à suivre lorsque de l'information importante est communiquée au public

- a) Voici la marche à suivre lorsque de l'information importante est communiquée au public :
 - (i) il faut communiquer avec Surveillance des marchés :
 - (A) soit avant la publication d'un communiqué, si la TSX doit être ouverte au moment prévu de la publication du communiqué, pour l'informer de l'information importante, du moment de la publication du communiqué et de la nécessité de suspendre les opérations, le cas échéant, et lui envoyer un exemplaire du projet de communiqué par télécopieur ou par courriel;
 - (B) soit avant l'ouverture de la séance le jour de bourse suivant, si la TSX doit être fermée au moment prévu de la publication du communiqué, pour l'en informer;
 - (ii) un communiqué en version intégrale doit être publié par l'intermédiaire d'un service de nouvelles assurant une diffusion étendue à la presse financière canadienne et aux quotidiens dans les régions où FCR exerce des activités, ainsi qu'à toutes les organisations participantes de la TSX et les autorités en valeurs mobilières.
- b) Toutes les personnes visées par la présente politique doivent traiter l'information importante comme de l'information importante inconnue du public jusqu'à ce qu'elle ait été communiquée au public.
- c) Si les circonstances le permettent, lorsque l'information importante devant être communiquée au public fait l'objet d'une communication planifiée (comme c'est le cas pour les bénéfices) qui doit être suivie d'une conférence de presse téléphonique, FCR doit prendre les mesures suivantes :
 - (i) indiquer dans le communiqué la date et l'heure de la conférence téléphonique, les sujets qui y seront abordés et la façon d'y participer;
 - (ii) tenir la conférence téléphonique de manière ouverte, de sorte que les investisseurs et d'autres personnes puissent l'écouter par téléphone ou sur Internet;

- (iii) donner accès à un enregistrement de la conférence téléphonique, par téléphone ou sur Internet, ou mettre une transcription de la conférence téléphonique à la disposition des intéressés pendant une période raisonnable après sa tenue.
- d) Un exemplaire de chaque communiqué que publie FCR et de chaque déclaration de changement important que dépose FCR doit être transmis au conseil sans délai.

19. Cas où la publication d'information importante serait préjudiciable

- a) Si le comité de communication de l'information a des motifs raisonnables de croire, après avoir consulté des conseillers juridiques et d'autres experts-conseils s'il le juge nécessaire ou approprié, que la publication d'un communiqué annonçant de l'information importante porterait inutilement atteinte aux intérêts de FCR, il peut faire ce qui suit :
 - (i) autoriser et approuver le dépôt d'une déclaration de changement important confidentielle conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables;
 - (ii) appliquer les mesures de préservation de la confidentialité prévues au paragraphe b) du présent article.
- b) Lorsque de l'information importante n'a pas été communiquée au public pour les raisons mentionnées au paragraphe a) du présent article, le comité de communication de l'information doit faire ce qui suit :
 - (i) prendre des mesures pour s'assurer que toutes les personnes ayant connaissance de l'information importante sont au courant de leur obligation de préserver la confidentialité de l'information jusqu'à ce que celle-ci soit publiée dans un communiqué et de s'abstenir d'acheter ou de vendre des titres de FCR ou des instruments financiers liés, ainsi que des titres et des instruments financiers liés de tout autre émetteur concerné par l'information importante, et ce, jusqu'à ce que l'information importante ait été communiquée au public;
 - (ii) prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que FCR ne publie aucun document ni ne fait aucune déclaration orale publique qui, en raison de l'information importante inconnue du public, pourrait contenir une présentation inexacte des faits;
 - (iii) communiquer au public l'information importante dès que, de l'avis raisonnable du comité de communication de l'information, selon le cas :
 - (A) il n'est plus justifié d'en préserver la confidentialité;
 - (B) l'information importante a été portée à la connaissance du public autrement que de la manière prescrite par les lois sur les valeurs mobilières applicables;

- (C) FCR a pris connaissance du fait ou a des motifs raisonnables de croire que des personnes achètent ou vendent des titres de FCR ou des instruments financiers liés, ou encore des titres ou des instruments financiers liés de tout autre émetteur concerné par l'information importante, alors qu'elles sont en possession de l'information importante;
 - (iv) surveiller les opérations boursières sur les titres de FCR et celles de tout autre émetteur concerné par l'information importante, afin d'être en mesure de déterminer si les situations dont il est question aux sous-alinéas (iii)(B) ou (C) ci-dessus se sont produites;
 - (v) revoir la situation au moins tous les 10 jours et soit déposer de nouveau, en toute confidentialité, la déclaration de changement important, soit s'assurer que l'information importante est communiquée au public sans délai.
- c) Lorsqu'une déclaration de changement important confidentielle est déposée ou déposée de nouveau, le comité de communication de l'information doit prendre les mesures suivantes sans délai :
- (i) en informer le conseil et lui en remettre un exemplaire;
 - (ii) informer le conseil des raisons qui l'ont amené à conclure que la communication au public de l'information importante porterait inutilement atteinte aux intérêts de FCR.

20. Communiqués

- a) En règle générale, un communiqué doit répondre aux exigences suivantes :
- (i) Il doit exposer les faits en toute impartialité et comprendre toute information dont l'omission rendrait le communiqué trompeur.
 - (ii) Les mauvaises nouvelles doivent être communiquées aussi rapidement et intégralement que les bonnes nouvelles.
 - (iii) Il doit donner suffisamment de précisions pour permettre aux médias et aux investisseurs de comprendre la substance et l'importance de l'information communiquée.
 - (iv) Il doit indiquer le nom et les coordonnées des porte-parole auprès desquels on peut obtenir des renseignements complémentaires.
 - (v) Il ne doit pas annoncer une intention de la part de FCR d'effectuer une opération ou de prendre une mesure, à moins que FCR n'ait la capacité de concrétiser son intention.

- b) Le comité de communication de l'information doit obtenir l'approbation du conseil ou du comité d'audit et de gestion des risques avant de publier un communiqué contenant :
 - (i) soit des indications concernant les bénéfices;
 - (ii) soit de l'information financière fondée sur les états financiers de FCR ou tirée de ceux-ci.

21. Correction des erreurs

Si le comité de communication de l'information juge qu'un communiqué ou un document qui a été publié ou une déclaration orale publique qui a été présentée contient une présentation inexacte des faits ou est, à tous égards importants, faux ou trompeur, ou encore que FCR a manqué à son obligation d'information occasionnelle relativement à un changement important, il doit :

- a) prendre des mesures immédiates pour communiquer au public l'information rectificative ou le changement important;
- b) en informer le conseil immédiatement.

22. Périodes de silence

- a) Afin d'éviter la possibilité d'une communication sélective de l'information ou même la perception ou l'apparence de communication sélective de l'information, FCR et ses fiduciaires, ses dirigeants et ses autres employés observent une « **période de silence** » qui commence deux semaines avant la date à laquelle les résultats financiers trimestriels ou annuels doivent être communiqués au public par voie de communiqué et qui se termine une fois le communiqué publié.
- b) Au cours de cette période, FCR et ses fiduciaires, ses dirigeants et ses autres employés s'abstiennent de solliciter des entretiens et de donner suite à des demandes d'entretien (y compris donner des conférences et faire des présentations aux investisseurs) et de s'entretenir, par téléphone ou autrement, avec les analystes, les médias, les professionnels du marché, les investisseurs et le public en général à propos d'examens ou de commentaires portant sur les modèles financiers ou les rapports des analystes, les résultats, les indications concernant les bénéfices ou toute autre information prospective.
- c) Il est toutefois entendu que, pendant une période de silence, FCR et ses fiduciaires, ses dirigeants et ses autres employés peuvent néanmoins donner suite aux demandes d'entretien (y compris donner des conférences et faire des présentations aux investisseurs) et s'entretenir, par téléphone ou autrement, avec les analystes, les médias, les professionnels du marché, les investisseurs et le public en général à propos de sujets qui ne concernent pas les résultats, d'indications qui ne concernent pas les bénéfices et d'autres renseignements qui ne sont pas de nature prospective, ainsi qu'à propos de l'information qui ne constitue pas de l'information importante et de l'information importante qui a déjà été communiquée au public.

- d) Si des demandes sont présentées au cours d'une période de silence relativement aux modèles financiers ou aux rapports des analystes, aux résultats, aux indications concernant les bénéfices ou à toute autre information prospective, FCR et ses fiduciaires, ses dirigeants et ses autres employés doivent indiquer clairement à leur interlocuteur que FCR a pour politique de ne pas discuter de ces questions.

23. Dossier d'information

FCR doit tenir un dossier papier ou électronique à jour contenant des exemplaires de tous les communiqués, de tous les documents qui contiennent de l'information importante et de toutes les déclarations orales publiques qui contiennent de l'information importante (dans la mesure où ces déclarations ont été consignées sur support papier ou électronique), ainsi que les transcriptions, les enregistrements, les procès-verbaux ou les documents de présentation (selon le cas) de toutes les assemblées des porteurs de parts, les conférences de presse, les conférences à l'intention des analystes, les réunions privées avec des analystes, les conférences sectorielles et les conférences en ligne, qui ont été publiés, présentés ou tenus à tout le moins au cours des cinq dernières années. FCR doit également conserver (dans la mesure du possible) un registre des participants aux conférences à l'intention des analystes, aux réunions privées avec des analystes, aux conférences sectorielles et aux conférences en ligne.

24. Obligation d'informer le conseil

- a) Le comité de communication de l'information doit informer le conseil de tous les faits nouveaux importants qui surviennent au sein de l'entreprise et de toute l'information importante qui a été communiquée au public.
- b) En plus de devoir respecter toutes ses autres obligations d'information envers le conseil aux termes de la présente politique, le comité de communication de l'information doit informer sans délai le comité d'audit et de gestion des risques et le conseil de toutes les questions importantes visées par la présente politique (aussitôt que ces questions surgissent), notamment dans les circonstances suivantes :
 - (i) il pourrait y avoir eu présentation inexacte des faits dans un communiqué, un document ou une déclaration orale publique;
 - (ii) il pourrait y avoir eu manquement à l'obligation de communiquer des changements importants aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables;
 - (iii) il a été commis une grave infraction à la présente politique;
 - (iv) il y a eu un cas sérieux de communication sélective d'information;
 - (v) les autorités en valeurs mobilières ou la TSX ont posé des questions au sujet des pratiques de communication de l'information de FCR, ont fait enquête sur ces pratiques ou ont cherché à savoir si un communiqué, un document ou une déclaration orale publique aurait pu contenir une présentation inexacte des faits ou était, à tout égard important, faux ou trompeur, ou encore si FCR a manqué

à son obligation de communiquer un changement important en temps opportun.

- c) Au moins une fois par trimestre, le comité de communication de l'information doit faire rapport au comité d'audit et de gestion des risques et au conseil sur l'efficacité et le respect de la présente politique.

G. ÉVITER LA COMMUNICATION SÉLECTIVE D'INFORMATION

25. Assemblées des porteurs de parts, conférences de presse, conférences à l'intention des analystes, conférences sectorielles et conférences en ligne

- a) Il y a communication sélective d'information lorsqu'une information importante inconnue du public est communiquée à certaines personnes, notamment des analystes, des investisseurs institutionnels, des courtiers ou d'autres tiers, sauf dans le cours normal des activités de FCR. ***Aucune communication sélective d'information importante inconnue du public, y compris des indications concernant les bénéfices, n'est autorisée.***
- b) Lorsqu'ils participent à des assemblées des porteurs de parts, à des conférences de presse, à des conférences à l'intention des analystes, à des réunions privées avec des analystes, à des conférences sectorielles et à des conférences en ligne, et dans toute autre circonstance où une déclaration orale publique peut être faite, les porte-parole de FCR doivent veiller à ne communiquer que l'information qui ne constitue pas de l'information importante ou qui constitue de l'information importante déjà communiquée au public. Il est entendu que les perspectives générales, le contexte commercial, la philosophie de la direction et la stratégie à long terme de FCR, notamment, peuvent être des sujets de discussion acceptables, selon les circonstances.
- c) Pour se protéger de la communication sélective d'information, les procédures énoncées ci-dessous doivent être suivies, si cela est possible :
 - (i) les porte-parole de FCR qui participent à des assemblées, à des réunions ou à des conférences comme celles qui sont énoncées au paragraphe b) ci-dessus devraient, lorsque cela est jugé approprié, établir leurs déclarations ainsi que leurs réponses aux questions susceptibles d'être posées, avant l'assemblée, la réunion ou la conférence;
 - (ii) les éventuelles déclarations préétablies doivent être examinées et approuvées par au moins un membre du comité de communication de l'information (qui ne peut être l'auteur des déclarations préétablies ou des projets de déclarations préétablies) avant l'assemblée, la réunion ou la conférence, et toute information importante inconnue du public figurant dans les déclarations préétablies doit être communiquée au public avant les assemblées, les réunions ou les conférences ou être supprimée s'il est trop tôt pour la communiquer au public;
 - (iii) les transcriptions, les enregistrements, les procès-verbaux ou les documents de présentation (selon le cas) des assemblées, des réunions et des conférences doivent être conservés.

- d) Le comité de communication de l'information est chargé de fixer le moment de la tenue des conférences téléphoniques avec les analystes, les investisseurs, les porteurs de parts et les groupes intéressés ainsi que d'établir et de leur transmettre les communications connexes. Lorsqu'on prévoit donner au public le droit d'écouter les conférences téléphoniques avec les analystes, on publie l'heure, la date et le sujet de la conférence ainsi que les numéros de téléphone et de diffusion Web requis dans un communiqué de presse que l'on affiche sur le site Web de FCR avant chacune des conférences téléphoniques ou des diffusions Web.

26. Repérer et corriger la communication sélective d'information

- a) Immédiatement après chacune des assemblées des porteurs de parts, des conférences de presse, des conférences à l'intention des analystes, des réunions privées avec des analystes, des conférences sectorielles ou des conférences en ligne, ou après qu'une déclaration orale publique a été faite, les porte-parole et les autres participants de FCR doivent examiner l'information communiquée au cours de l'assemblée, de la réunion, de la conférence ou de la déclaration orale publique afin de déterminer s'il y a eu communication d'information importante inconnue du public.
- b) S'il y a eu communication d'information importante inconnue du public, FCR doit prendre des mesures immédiates pour s'assurer que l'information est communiquée au public et doit immédiatement en informer le conseil.
- c) En attendant que l'information importante soit communiquée au public, FCR doit rapidement et par des moyens raisonnables communiquer avec les parties auxquelles l'information a été communiquée et les informer de ce qui suit :
 - (i) l'information en cause est une information importante inconnue du public;
 - (ii) il leur est interdit de par la loi de communiquer l'information à d'autres personnes ou de négocier les titres de FCR ou des instruments financiers liés, ou encore les titres ou les instruments financiers liés de tout autre émetteur sur lequel l'information importante a une incidence.

H. INFORMATION PROSPECTIVE

27. Pratique de FCR à l'égard des rapports des analystes

- a) L'examen des rapports des analystes ne doit porter que sur l'information factuelle qui a été communiquée au public et qui peut avoir une incidence sur le modèle de l'analyste ainsi que sur les inexactitudes ou omissions factuelles dans l'information qui a été communiquée au public. Toute déclaration (qui sera, de préférence, faite par écrit) doit comporter une mise en garde indiquant que l'examen du rapport n'a porté que sur l'exactitude des faits. On ne doit exprimer aucune opinion ni donner aucune indication à l'égard de modèles ou d'estimations de bénéfices d'un analyste, et on ne doit aucunement tenter d'influer sur l'opinion ou la conclusion d'un analyste.

- b) FCR a pour politique de ne communiquer ou de ne fournir aux analystes que l'information qui n'est pas de l'information importante inconnue du public et que l'information importante qui a déjà été communiquée au public.
- c) Les rapports des analystes ne doivent pas être distribués à des tiers ni affichés sur le site Web de FCR.

28. Pratique de FCR à l'égard de l'information prospective, notamment les indications concernant les bénéfices

- a) FCR peut à l'occasion fournir volontairement une information prospective, notamment des indications concernant les bénéfices, si les mises en garde énoncées aux paragraphes c) et d) du présent article accompagnent cette information.
- b) Si, dans une déclaration écrite ou orale, il est envisagé de communiquer une information prospective :
 - (i) le comité de communication de l'information doit s'assurer que les conclusions ainsi que les prévisions ou les projections figurant dans l'information prospective sont justifiées;
 - (ii) le comité de communication de l'information doit approuver la communication de l'information prospective;
 - (iii) l'information prospective doit être accompagnée d'une déclaration indiquant que FCR ne s'engage pas à mettre à jour cette information, à moins que la législation applicable ne l'y oblige. En réalité cependant, si l'information prospective devenait trompeuse à la suite de faits nouveaux, l'information qui corrigerait l'information prospective pourrait constituer une information importante qui devrait être communiquée immédiatement, et FCR pourrait choisir volontairement de mettre à jour l'information prospective afin que les analystes et d'autres parties intéressées puissent l'examiner.
- c) Un document qui contient une information prospective doit également comporter, à proximité de celle-ci :
 - (i) une mise en garde raisonnable qualifiant l'information prospective de telle;
 - (ii) les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et une conclusion, une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective;
 - (iii) les facteurs ou hypothèses importants qui ont servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective.
- d) Si une déclaration orale publique contient une information prospective, l'auteur de la déclaration orale publique doit recevoir l'instruction de faire ce qui suit :

- (i) faire une mise en garde indiquant que sa déclaration contenait une information prospective;
- (ii) déclarer qu'il pourrait y avoir un écart important entre les résultats réels et une conclusion, une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective;
- (iii) déclarer que certains facteurs ou hypothèses importants ont servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective;
- (iv) désigner un document facilement accessible ou la partie d'un tel document dans lequel ou laquelle figurent des renseignements supplémentaires concernant les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et la conclusion, la prévision ou la projection qui figure dans l'information prospective, et les facteurs et les hypothèses importants qui ont servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective.

I. PRÉSERVATION DE LA CONFIDENTIALITÉ

29. Confidentialité

- a) Les fiduciaires, les dirigeants et les employés de FCR et des membres du même groupe que lui doivent préserver la confidentialité de toute l'information importante concernant FCR tant que celle-ci n'a pas été communiquée au public. ***La communication d'information importante inconnue du public autrement que dans le cours normal des activités peut constituer une communication illégale d'information privilégiée aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables, et l'auteur d'un tel acte s'expose à des peines graves, y compris l'emprisonnement.*** Par conséquent, les fiduciaires, les administrateurs, les dirigeants et les employés de FCR et des membres du même groupe que lui doivent supposer que toute l'information concernant FCR est confidentielle tant qu'ils ne sont pas absolument certains que l'information a été communiquée au public ou qu'ils n'ont pas consulté un membre du comité de communication de l'information qui leur a dit que l'information a été communiquée au public.
- b) Les mesures suivantes doivent être observées afin que de l'information importante inconnue du public ne soit pas communiquée par inadvertance :
 - (i) les documents et les dossiers qui contiennent de l'information importante inconnue du public doivent être conservés dans un endroit sécuritaire dont l'accès est limité aux personnes qui ont besoin de ces documents dans le cours des activités;
 - (ii) l'accès aux documents électroniques doit être restreint au moyen de mots de passe;
 - (iii) des noms de code doivent être utilisés lorsque la prudence est de mise;

- (iv) aucune discussion au sujet d'information importante inconnue du public ne doit être tenue dans des endroits publics, comme les ascenseurs, les corridors, les restaurants, les transports en commun, les avions et les taxis;
- (v) les documents qui renferment de l'information importante inconnue du public ne doivent pas être lus ou montrés en public ni être jetés à des endroits où ils peuvent être récupérés par d'autres;
- (vi) les fiduciaires, les administrateurs, les dirigeants et les employés de FCR et des membres du même groupe que lui doivent s'assurer de préserver la confidentialité de l'information en leur possession, aussi bien dans les bureaux qu'à l'extérieur;
- (vii) les documents qui renferment de l'information importante inconnue du public peuvent être transmis par voie électronique uniquement s'il est raisonnable de penser que l'envoi et la réception des documents peuvent se faire de manière sécuritaire;
- (viii) les documents qui renferment de l'information importante inconnue du public ne doivent pas être reproduits inutilement et, à la fin des réunions, les exemplaires superflus doivent être rapidement retirés des salles de réunion et des aires de travail et être détruits.

30. Communications permises au besoin dans le cours des activités

- a) De l'information importante inconnue du public peut être communiquée aux personnes assujetties à la présente politique, dans le cours normal des activités de FCR. ***La communication d'information importante inconnue du public autrement que dans le cours normal des activités peut constituer une communication illégale d'information privilégiée, même si une entente de confidentialité a été conclue.*** L'annexe C énonce les circonstances dans lesquelles les autorités en valeurs mobilières considèrent qu'une communication a lieu dans le cours normal des activités. Il y a lieu de consulter un membre du comité de communication de l'information afin de déterminer si une communication donnée s'inscrit dans le cours normal des activités.
- b) La communication d'information importante inconnue du public à des agences de notation est généralement réputée faite dans le cours normal des activités (une telle communication doit toutefois être approuvée par un membre du comité de communication de l'information); cependant, la communication d'information importante inconnue du public à des analystes, à des investisseurs institutionnels, à d'autres professionnels du marché et à des représentants de la presse ou d'autres médias n'est pas réputée faite dans le cours normal des activités.
- c) La personne à laquelle de l'information importante inconnue du public est communiquée dans le cours normal des activités doit être informée du fait que l'information constitue de l'information importante qui n'a pas été communiquée au public. Lorsque les circonstances le justifient, FCR doit conclure une entente de confidentialité avec la personne qui reçoit l'information.

- d) Si de l'information importante inconnue du public qui a été communiquée dans le cours normal des activités est communiquée de façon sélective, si des rumeurs circulent dans le marché au sujet de cette information ou s'il existe des motifs raisonnables de croire que des personnes en possession de cette information achètent ou vendent des titres de FCR ou des instruments financiers liés, l'information importante doit être communiquée au public dans les plus brefs délais par voie de communiqué.

31. Ententes de confidentialité

Lorsque de l'information importante inconnue du public est communiquée à un tiers dans le cours normal des activités, il est prudent pour FCR d'obtenir, lorsque les circonstances le justifient, une entente écrite de la part de ce tiers aux termes de laquelle il s'engage à ne pas communiquer l'information à quiconque (sauf à ses dirigeants ou à ses autres employés qui doivent connaître l'information aux fins pour lesquelles l'information importante inconnue du public lui a été communiquée) sans avoir obtenu une autorisation écrite de la part de FCR, et il reconnaît comprendre les dispositions de la législation applicable qui l'empêchent d'acheter ou de vendre des titres de FCR ou des instruments financiers liés, ou des titres ou des instruments financiers liés d'une autre entité sur laquelle porte l'information jusqu'à ce que l'opération, la situation ou le fait nouveau ait été communiqué au public ou qu'on y ait renoncé.

32. Rumeurs

- a) Lorsqu'on leur demande de commenter les rumeurs qui circulent dans le marché, les porte-parole doivent systématiquement répondre que « FCR a pour politique de ne faire aucun commentaire sur les rumeurs ou les conjectures qui circulent dans le marché ». Dans le cas contraire, leur réponse pourrait constituer une communication sélective d'information.
- b) Lorsque Surveillance des marchés ou un autre organisme de réglementation lui demande de faire une déclaration pour éclaircir une situation, FCR doit, si le comité de communication de l'information juge indiqué de le faire, publier sans délai un communiqué :
 - (i) soit qui nie la rumeur si celle-ci est fausse;
 - (ii) soit qui renferme l'information importante pertinente si la rumeur est entièrement ou partiellement vraie.
- c) En cas de fuite ou de communication d'information importante inconnue du public qui semble influencer sur la négociation des titres de FCR, des mesures immédiates doivent être prises pour que l'information soit communiquée au public.

J. COMMUNICATIONS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

33. Site Web

- a) Le comité de communication de l'information est chargé de créer et de tenir une page consacrée aux relations avec les investisseurs sur le site Web de FCR. La page consacrée aux relations avec les investisseurs a pour but de faciliter l'accès des investisseurs aux

renseignements le concernant. Ce site doit être tenu conformément aux exigences suivantes :

- (i) l'information sur les relations avec les investisseurs doit être présentée sur une page distincte du site Web qui ne doit pas contenir de matériel de vente, de commercialisation ou de promotion concernant FCR;
- (ii) seule l'information qui ne constitue pas de l'information importante, ou l'information importante qui a été communiquée au public, peut être affichée sur la page consacrée aux relations avec les investisseurs ou sur le site Web;
- (iii) la page consacrée aux relations avec les investisseurs doit contenir les renseignements suivants :
 - (A) l'information importante qui a déjà été communiquée au public;
 - (B) l'information qui ne constitue pas de l'information importante et qui est donnée régulièrement à des analystes, à des investisseurs institutionnels et à d'autres professionnels du marché (comme les fiches de renseignements, les recueils de données, les diapositives de présentations destinées aux investisseurs et les documents distribués à l'occasion des conférences à l'intention des analystes et des conférences sectorielles);
 - (C) les transcriptions ou les diffusions Web des assemblées des porteurs de parts (dans la mesure où elles sont créées à cette fin), les conférences téléphoniques portant sur les résultats et les présentations faites par FCR dans le cadre de conférences sectorielles ou de conférences en ligne;
- (iv) la page consacrée aux relations avec les investisseurs ou le site Web doit contenir un hyperlien courriel pour faciliter la communication avec les investisseurs;
- (v) pour toute information affichée sur la page consacrée aux relations avec les investisseurs, on doit indiquer la date à laquelle elle a été révisée pour la dernière fois et inclure un avis (ou un hyperlien vers un avis) informant le lecteur que l'information pourrait être remplacée ultérieurement;
- (vi) toute information inexacte doit être rapidement retirée de la page consacrée aux relations avec les investisseurs et une correction doit y être affichée;
- (vii) l'information affichée sur la page consacrée aux relations avec les investisseurs doit être archivée dès qu'elle n'est plus à jour;
- (viii) une liste de tous les analystes dont on sait qu'ils suivent l'évolution de FCR peut être affichée sur la page consacrée aux relations avec les investisseurs; toutefois, les rapports des analystes et les autres renseignements émanant de tiers ne peuvent pas être affichés sur cette page ni sur le site Web de FCR;

- (ix) tous les hyperliens vers des sites Web externes indiqués sur la page consacrée aux relations avec les investisseurs ou sur le site Web de FCR doivent être approuvés par le comité de communication de l'information. Le site Web de FCR doit contenir une mise en garde informant le lecteur que FCR n'est aucunement responsable du contenu provenant de sources externes qui est intégré au site Web de FCR ou qui y est relié par des hyperliens;
 - (x) la page consacrée aux relations avec les investisseurs et le site Web de FCR ne peuvent contenir des hyperliens vers des forums ou des babillards électroniques.
- b) Les délais de rétention minimale suivants doivent être respectés à l'égard de l'information affichée sur la page consacrée aux relations avec les investisseurs du site Web de FCR :
- (i) les communiqués doivent être conservés pendant un an après la date de leur publication;
 - (ii) les états financiers trimestriels doivent être conservés pendant deux ans;
 - (iii) les états financiers annuels doivent être conservés pendant cinq ans;
 - (iv) les autres renseignements doivent être conservés tant qu'ils sont à jour.
- c) Si FCR envisage de faire un appel public à l'épargne visant ses titres, des conseillers juridiques doivent examiner le contenu de son site Web avant et pendant le placement afin de veiller à ce qu'il soit conforme aux lois sur les valeurs mobilières du Canada et, le cas échéant, à celles d'autres pays.

34. Médias sociaux

- a) Il est interdit aux fiduciaires, aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés de FCR et de ses filiales de commenter ou d'afficher de l'information importante inconnue du public concernant FCR ou des renseignements exclusifs de FCR sur un média social ou sur un autre média similaire de communication ou de partage d'information. Les fiduciaires, les administrateurs, les dirigeants et les employés de FCR et de ses filiales doivent également respecter la politique de FCR relative à l'utilisation acceptable d'Internet.

K. ACHAT ET VENTE DES TITRES DE FCR

35. Dirigeant chargé des opérations

Pour les besoins de la présente politique, un « **dirigeant chargé des opérations** » s'entend de l'un ou l'autre du chef de la direction des finances ou du chef des affaires juridiques.

36. Approbation préalable des opérations

- a) Les initiés visés et les personnes qui ont un lien avec les initiés visés doivent obtenir l'approbation d'un dirigeant chargé des opérations avant d'acheter ou de vendre des titres de FCR ou des instruments financiers liés.
- b) Avant d'acheter ou de vendre des titres de FCR ou des instruments financiers liés, un dirigeant chargé des opérations doit obtenir l'approbation du chef de la direction.

37. Interdictions d'opérations sur les titres de FCR

- a) Aucune personne assujettie à la présente politique ne peut acheter ou vendre des titres de FCR ou des instruments financiers liés pendant qu'elle a en sa possession une information importante inconnue du public. Ce faisant, elle enfreindrait la présente politique et conclurait une opération d'initié illégale.
- b) Aucune personne assujettie à la présente politique ne peut acheter ou vendre des titres de FCR ou des instruments financiers liés pendant une période d'interdiction des opérations.
- c) Les interdictions énoncées aux paragraphes a) et b) ci-dessus s'appliquent aux attributions d'options, d'unités de parts de négociation restreinte, d'unités de parts attribuées en fonction de la performance et d'unités de parts différées aux termes des régimes de rémunération à base de titres de participation de FCR.
- d) Aucun initié assujetti ne peut vendre des parts de fiducie de FCR pendant une période d'interdiction des opérations liée à un placement.

38. Exceptions

- a) Malgré (x) le paragraphe 37 b), toute personne assujettie à la présente politique peut acheter ou vendre des titres (ou des instruments financiers liés) pendant une période d'interdiction des opérations et, malgré (y) le paragraphe 37 d), toute personne assujettie à la restriction prévue dans ce paragraphe peut vendre des parts de fiducie de FCR, dans chaque cas avec le consentement préalable des personnes suivantes :
 - (i) trois fiduciaires désintéressés de FCR (consentement qui peut être confirmé auprès de chacun d'eux, individuellement), dans le cas :
 - de FCR ou de ses filiales;
 - du président et chef de la direction de FCR ou de l'un de ses subordonnés directs;
 - d'un fiduciaire de FCR;
 - d'un porteur de parts important de FCR;

- d'un fiduciaire, du chef de la direction, du chef de la direction des finances ou du chef de l'exploitation d'un porteur de parts important de FCR;
 - d'une personne qui a un lien avec l'une ou l'autre des personnes ou entités qui précèdent.
- (ii) le comité de communication de l'information (s'appuyant sur une décision unanime des membres désintéressés du comité de communication de l'information qui sont présents (à savoir, au moins trois membres désintéressés) à une réunion convoquée à cette fin), dans le cas de toute autre personne ou entité assujettie à la présente politique.

La permission d'acheter ou de vendre des titres (ou des instruments financiers liés) pendant une période d'interdiction des opérations et la permission de vendre des parts de fiducie de FCR pendant une période d'interdiction des opérations liée à un placement, selon le cas, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 38a), ne peuvent être accordées que dans des circonstances exceptionnelles.

- b) Les interdictions d'opérations dont il est question à l'article 37 ne s'appliquent pas à l'acquisition de titres à la suite de l'exercice d'options d'achat d'actions, de bons de souscription ou de débentures convertibles, mais s'appliquent à la vente subséquente des titres reçus à la suite d'un tel exercice.
- c) Les interdictions d'opérations dont il est question à l'article 37 ne s'appliquent pas à l'acquisition de titres dans le cadre du régime d'unités de parts différées de FCR, qui est à l'intention uniquement des fiduciaires indépendants. Toutefois, après avoir adhéré au régime et fait le choix initial d'attribution des unités de parts différées, les fiduciaires doivent donner à un dirigeant chargé des opérations un avis préalable écrit de trois mois de toute proposition de modification et/ou de suspension de leur participation à ce régime.
- d) Les interdictions d'opérations dont il est question à l'article 37 ne s'appliquent pas à l'acquisition de titres dans le cadre d'un régime d'achat automatique de parts. Toutefois, la participation à un tel régime par les personnes ayant des rapports particuliers avec FCR et les personnes qui ont un lien avec de telles personnes et toute modification, suspension ou cessation de leur participation à ce régime sont assujetties aux interdictions d'opérations dont il est question à l'article 37.

39. Autres émetteurs

Les opérations d'initiés illégales sur les titres d'un autre émetteur et la communication illégale d'information importante inconnue du public concernant un autre émetteur peut jeter le discrédit sur FCR. Par conséquent, ni FCR ni les personnes assujetties à la présente politique qui ont en leur possession une information importante inconnue du public concernant cet autre émetteur ne peuvent faire ce qui suit :

- a) acheter ou vendre des titres ou des instruments financiers liés de l'autre émetteur pendant qu'ils ont en leur possession l'information importante inconnue du public;

- b) communiquer l'information importante inconnue du public concernant l'autre émetteur;
- c) recommander à une autre personne d'acheter ou de vendre les titres de l'autre émetteur ou l'encourager à le faire ou effectuer des opérations sur un instrument financier lié pendant qu'ils ont en leur possession une information importante inconnue du public.

40. Spéculation, opérations de couverture et ventes à découvert

- a) Les personnes assujetties à la présente politique ne peuvent acheter ou vendre des titres de FCR dans le but de les revendre ou de les racheter dans une période relativement courte en prévision d'une hausse ou d'une baisse à court terme de leur cours. La spéculation sur les titres de FCR en vue d'obtenir un gain à court terme diffère de l'achat ou de la vente de ces titres dans le cadre d'un programme d'investissement à long terme.
- b) Les personnes assujetties à la présente politique ne peuvent à aucun moment acheter des instruments financiers, notamment des contrats à terme de gré à gré variables prépayés, des instruments prévoyant la vente à découvert ou l'achat ou la vente d'options d'achat ou de vente, de swaps sur actions, de tunnels ou de parts de fonds cotés, qui sont conçus pour protéger contre une diminution de la valeur marchande des titres de FCR ou pour annuler une telle diminution ou, selon toute attente raisonnable, qui sont susceptibles d'avoir un tel effet.

41. Déclarations d'initiés

- a) Il incombe personnellement à chaque initié qui est un initié assujetti de se conformer à son obligation de signaler les achats et les ventes de titres de FCR ou d'instruments financiers liés, conformément aux lois applicables.
- b) Afin que les achats et les ventes de titres de FCR ou d'instruments financiers liés (ce qui, dans le présent contexte, inclut les unités de parts de négociation restreinte, les unités de parts attribuées en fonction de la performance, les unités de parts différées, les droits à la plus-value de parts et d'autres instruments similaires émis dans le cadre des régimes de rémunération à base de titres de participation de FCR) soient signalés dans les délais impartis, chaque initié qui est un initié assujetti doit informer rapidement un dirigeant chargé des opérations qu'un achat ou une vente de titres de FCR ou d'instruments financiers liés a été réalisé. Un dirigeant chargé des opérations doit déposer une déclaration d'initié à l'égard de l'achat ou de la vente pour le compte de l'initié assujetti auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes au plus tard au moment où la déclaration doit être déposée aux termes des lois applicables. Si un initié qui est un initié assujetti souhaite déposer une déclaration d'initié directement, il doit en produire une copie à un dirigeant chargé des opérations au moment du dépôt ou l'en aviser autrement.

ANNEXE A

DÉFINITIONS

« **changement important** » : un changement dans les activités, l'exploitation ou le capital de FCR dont il est raisonnable de s'attendre qu'il aura un effet appréciable sur le cours ou la valeur des titres de FCR, y compris la décision d'effectuer un tel changement prise par le conseil ou par la haute direction (si la direction estime que le conseil l'approuvera probablement).

« **Commission** » : la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

« **communiqué** » : un communiqué qui doit être communiqué au public ou qui l'a été.

« **communiquée au public** » : se dit d'une information qui a été diffusée d'une manière qui devrait raisonnablement permettre d'atteindre l'ensemble des participants du marché et dont la période de diffusion a été suffisante pour permettre une diffusion adéquate sur le marché et donner aux investisseurs un délai raisonnable pour analyser l'information; « **communiquer au public** » s'entend de la communication d'une information de cette manière. Pour les besoins de la phrase qui précède, une « période de diffusion suffisante » signifie généralement 24 heures, mais peut varier en fonction de divers facteurs, notamment la nature et le degré de complexité de l'information communiquée, le moyen de diffusion utilisé et l'importance de la couverture accordée à FCR par les analystes; par exemple, dans le cas des communiqués sur les résultats trimestriels et annuels, une période de diffusion suffisante signifie généralement (i) une période de deux jours de bourse ou, si elle est plus courte, (ii) une période de trois jours civils.

« **contrôlé** » : pour les besoins de la définition de « filiale », une entité est considérée comme étant contrôlée par FCR si :

- a) dans le cas d'une entité qui a des fiduciaires, (i) FCR a un droit de propriété véritable ou exerce une emprise sur les titres avec droit de vote de l'entité qui représentent plus de 50 % des voix nécessaires à l'élection des fiduciaires et (ii) le nombre de voix rattachées à ces titres est suffisant pour permettre à FCR d'élire la majorité des fiduciaires de cette première entité;
- b) dans le cas d'une société de personnes ou d'une autre entité qui n'a pas de fiduciaires, sauf une société en commandite, FCR a un droit de propriété véritable ou exerce une emprise sur plus de 50 % des participations avec droit de vote de la société de personnes ou de l'autre entité;
- c) dans le cas d'une entité qui est une société en commandite, FCR est le commandité ou contrôle le commandité au sens des alinéas a) ou b).

« **déclaration orale publique** » : une déclaration orale relative aux activités ou aux affaires internes de FCR qui est faite par ou pour ce dernier dans des circonstances dans lesquelles une personne raisonnable croirait que les renseignements seront communiqués au public.

« **document** » : toute communication écrite faite par FCR qui contient des renseignements au sujet de ses activités, de son exploitation, de son capital, de son rendement financier ou de ses perspectives, y compris toute communication préparée et transmise uniquement sous forme électronique, et qui, selon le cas :

- a) doit être déposée auprès de la Commission;
- b) est déposée auprès de la Commission;
- c) est ou doit être déposée auprès de toute bourse ou de tout système de cotation et de déclaration des opérations;
- d) a un contenu dont il serait raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait une incidence sur le cours ou la valeur des titres de FCR.

« **document essentiel** » : un prospectus, une note d'information relative à une offre publique d'achat ou une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise, une note d'information relative à une offre publique de rachat ou une circulaire d'offre de l'émetteur, une circulaire du conseil des fiduciaires ou une circulaire de la direction, une circulaire d'émission de droits, un rapport de gestion, une notice annuelle, une circulaire de sollicitation de procurations ou une circulaire d'information, ainsi que les états financiers annuels et les états financiers intermédiaires et les déclarations de changement important.

« **document non essentiel** » : un document qui n'est pas un document essentiel.

« **expert** » : une personne ou une fiducie dont la profession donne foi à une déclaration qu'elle fait à titre professionnel, notamment un comptable, un actuaire, un estimateur, un auditeur, un ingénieur, un analyste financier ou un avocat.

« **fait important** » : un fait dont il est raisonnable de s'attendre qu'il aura un effet appréciable sur le cours ou la valeur des titres de FCR.

« **filiale** » : une personne ou société est réputée la filiale d'une autre personne ou société si elle est contrôlée par : (i) cette autre personne ou société, (ii) cette autre personne ou société et une ou plusieurs personnes ou sociétés qui sont toutes contrôlées par cette autre personne ou société, (iii) deux personnes ou sociétés ou plus qui sont toutes contrôlées par cette autre personne ou société; ou (iv) la filiale d'une personne ou société qui est elle-même la filiale de cette autre personne ou société.

« **filiale importante** » : une filiale de FCR qui remplit l'une des conditions suivantes :

- a) la valeur de son actif indiquée dans le dernier bilan annuel audité ou intermédiaire de FCR ou, pour une période comprise dans un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2011, dans l'état de la situation financière, représente au moins 30 % de l'actif consolidé de FCR indiqué dans le bilan ou l'état de la situation financière, selon le cas;
- b) ses produits d'exploitation indiqués dans le dernier état consolidé des résultats annuel audité ou intermédiaire de FCR ou, pour une période comprise dans un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2011, dans l'état du résultat global, représentent au moins 30 %

des produits d'exploitation consolidés de FCR indiqués dans l'état en question.

« **indications concernant les bénéfices** » : les prévisions de produits d'exploitation, de bénéfice ou de profit net, de bénéfice par part et de dépenses et toute autre information financière concernant FCR que l'on appelle communément les « indications concernant les bénéfices ».

« **information importante** » : les changements importants et les faits importants.

« **information importante inconnue du public** » : une information importante non communiquée au public.

« **information prospective** » : les indications concernant les bénéfices et toute autre information concernant des activités, conditions ou résultats d'exploitation éventuels de FCR qui est fondée sur des hypothèses portant sur les conditions économiques et les lignes de conduite futures. S'entend en outre de l'information financière prospective à l'égard des résultats d'exploitation futurs, de la situation financière future ou des flux de trésorerie futurs qui est présentée sous forme de prévisions ou de projections.

« **initié** » : s'entend notamment des personnes suivantes :

- a) les fiduciaires et les cadres dirigeants de FCR;
- b) les fiduciaires et les cadres dirigeants des membres du même groupe que FCR;
- c) toute personne ou société qui est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des titres avec droit de vote en circulation de FCR ou de ses filiales ou qui exerce une emprise sur ces titres, et tout fiduciaire ou cadre dirigeant de cette personne ou de cette société.

« **initié assujetti** » : un initié de FCR qui est l'une des personnes suivantes :

- a) le chef de la direction, le chef de la direction financière ou le chef de l'exploitation de FCR, d'un porteur de parts important de FCR ou d'une filiale importante de FCR;
- b) un fiduciaire de FCR ou un administrateur d'un actionnaire important de FCR ou d'une filiale importante de FCR;
- c) une personne physique ou morale qui a la responsabilité de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions de FCR;
- d) un porteur de parts important de FCR;
- e) un porteur de parts important en fonction de la propriété véritable après conversion des titres de FCR et le chef de la direction, le chef de la direction financière, le chef de l'exploitation et tous les fiduciaires d'un porteur de parts important en fonction de la propriété véritable après conversion (une personne physique ou morale est considérée comme ayant, à une date donnée, la propriété véritable après conversion de titres, y

compris de titres n'ayant pas encore été émis, si elle a la propriété véritable de titres convertibles en ces titres dans les 60 jours suivant cette date, ou si elle a le droit ou l'obligation d'acquérir, sous réserve de certaines conditions ou non, la propriété véritable des titres dans un délai de 60 jours par une seule opération ou plusieurs opérations en chaîne);

- f) une société de gestion qui fournit des services de gestion ou d'administration importants à FCR ou à une filiale importante de FCR, ainsi que les fiduciaires, le chef de la direction, le chef de la direction financière, le chef de l'exploitation et les actionnaires importants de la société de gestion;
- g) une personne physique qui exécute des fonctions similaires à celles de l'un des initiés définis aux alinéas a) à f);
- h) FCR lui-même, s'il a acheté, racheté ou acquis autrement un titre qu'il a émis, tant qu'il continue de détenir ce titre;
- i) tout autre initié qui remplit l'une des conditions suivantes :
 - (i) dans le cours normal de ses activités, il reçoit des renseignements sur des faits importants ou des changements importants relatifs à FCR avant leur communication au public ou a accès à de tels renseignements;
 - (ii) il exerce directement ou indirectement une influence ou des pouvoirs importants sur l'entreprise, les activités, le capital ou le développement de FCR ou a la capacité d'exercer une telle influence ou de tels pouvoirs,

sont toutefois exclus de la présente définition les fiduciaires et les dirigeants d'un porteurs de parts important ou d'une filiale d'un porteur de parts important, à l'égard de titres de FCR ou d'un instrument financier lié qui se rattache à un titre de FCR, s'ils remplissent les conditions suivantes :

- (i) dans le cours normal de leurs activités, ils ne reçoivent pas de renseignements sur des faits importants ou des changements importants relatifs à FCR avant leur communication au public ou n'ont pas accès à de tels renseignements;
- (ii) ils ne sont pas des initiés assujettis de FCR en quelque autre qualité que celle de fiduciaire ou de dirigeant du porteur de parts important ou d'une filiale de celui-ci.

« **initié visé** » : en ce qui concerne FCR, s'entend notamment des personnes suivantes :

- a) un fiduciaire, un administrateur ou un dirigeant de FCR ou de ses filiales;
- b) un employé de FCR ou de ses filiales qui occupe un poste de « vice-président » ou un poste de niveau supérieur;

- c) tout autre employé désigné par le comité de communication de l'information;
- d) toute personne ou société qui est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des titres avec droit de vote en circulation de FCR ou de ses filiales ou qui exerce une emprise sur ces titres, et tout fiduciaire ou dirigeant de cette personne ou de cette société;
- e) toute personne qui reçoit une information importante inconnue du public d'une personne qu'elle sait visée par les alinéas a) à c) ci-dessus.

« **instrument financier lié** » : s'entend de ce qui suit :

- a) un instrument, un contrat ou un titre dont la valeur, le cours ou les obligations de paiement sont établis en fonction de la valeur, du cours ou des obligations de paiement d'un titre de FCR;
- b) tout autre instrument, contrat ou arrangement qui touche directement ou indirectement :
 - (i) soit l'intérêt financier d'une personne dans un titre de FCR;
 - (ii) soit le risque financier par rapport à FCR ou à un autre émetteur assujetti.

« **jour de bourse** » : une séance de bourse complète (de l'ouverture à la clôture du marché) un jour où la TSX est ouverte aux opérations et où les opérations sur les titres de FCR ne sont pas arrêtées ou suspendues.

« **membre du même groupe** » : relativement à FCR, une entité qui, directement ou indirectement, contrôle FCR ou est contrôlée par celui-ci, ou une entité qui est directement ou indirectement contrôlée par l'entité qui contrôle FCR, y compris chaque filiale de FCR.

« **période d'interdiction des opérations** » : s'entend de ce qui suit :

- a) la période qui commence trois semaines après la fin de chaque trimestre, ou à une date antérieure que peut fixer le chef de la direction des finances, et qui prend fin dès que les résultats du trimestre sont communiqués au public;
- b) toute autre période définie par le comité de communication de l'information.

« **période d'interdiction des opérations liée à un placement** » : s'entend de la période :

- a) qui commence le jour de l'annonce du placement ou à une autre date que peut fixer le comité de communication de l'information;
- b) et qui prend fin le jour suivant l'expiration de la période durant laquelle l'émetteur est assujetti à des restrictions, au sens attribué au terme « issuer-restricted period » dans la règle 48-501 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, ou à une autre date

que peut fixer le comité de communication de l'information.

« **personne qui a un lien** » : relativement à une personne ou à une entité assujettie à la présente politique :

- a) une entité dont la personne ou l'entité est, directement ou indirectement, propriétaire véritable de titres avec droit de vote représentant plus de 10 % des voix rattachées à l'ensemble des titres avec droit de vote de cette première entité;
- b) un partenaire commercial de la personne ou de l'entité;
- c) une fiducie ou une succession dans laquelle la personne ou l'entité a un intérêt bénéficiaire important ou à l'égard de laquelle elle remplit des fonctions de fiduciaire;
- d) le conjoint ou le conjoint de fait de la personne, qu'il soit de même sexe ou de sexe opposé, qui habite le même domicile qu'elle;
- e) un parent de la personne ou son conjoint ou conjoint de fait visé à l'alinéa d) qui habite le même domicile qu'elle.

« **placement** » : un appel public à l'épargne, y compris un reclassement, visant des parts de fiducie de FCR pour lequel FCR a déposé un prospectus.

« **porteur de parts important** » : une personne physique ou morale qui a la propriété véritable de titres de FCR lui assurant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote en circulation de FCR ou qui exerce une emprise sur de tels titres, directement ou indirectement, ou qui a la propriété véritable de tels titres et exerce également une emprise sur ceux-ci, directement ou indirectement, compte non tenu, pour les besoins du calcul du pourcentage de titres détenus, des titres que la personne physique ou morale détient en tant que preneur ferme dans le cadre d'un placement (une personne physique ou morale est un porteur de parts important en fonction de la propriété véritable après conversion si elle n'est pas un porteur de parts important mais a la propriété véritable, après conversion ou non, de titres de FCR lui assurant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote en circulation de FCR ou si elle exerce une emprise sur de tels titres, directement ou indirectement, ou si elle a la propriété véritable, après conversion ou non, de tels titres et exerce également une emprise sur ceux-ci, directement ou indirectement, ce pourcentage étant calculé comme suit : (i) les titres comportant droit de vote en circulation de FCR incluent les titres dont la personne physique ou morale a la propriété véritable après conversion et (ii) la personne physique et morale peut exclure les titres qu'elle détient en tant que preneur ferme dans le cadre d'un placement).

« **présentation inexacte des faits** » : une déclaration erronée au sujet d'un fait important ou l'omission de relater un fait important dont la déclaration est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse, eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite.

« **rapport de gestion** » : une analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation établie conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.

« **rapports particuliers** » : relativement à FCR, une personne qui est :

- a) un fiduciaire, un administrateur, un dirigeant ou un employé de FCR ou d'un membre du même groupe que lui;
- b) une personne ou une société qui entreprend ou projette d'entreprendre une activité commerciale ou professionnelle soit avec FCR ou en son nom et tout fiduciaire, tout dirigeant ou tout employé de cette personne ou société;
- c) toute personne ou société qui est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des titres avec droit de vote en circulation de FCR ou d'un membre du même groupe que lui ou qui exerce une emprise sur ces titres, et tout fiduciaire, tout dirigeant ou tout employé de cette personne ou de cette société;
- d) toute personne qui reçoit une information importante inconnue du public d'une personne qu'elle sait visée par les alinéas a) à d) ci-dessus.

« **régime d'achat automatique de parts** » : un régime qui facilite l'acquisition de titres de FCR si, au moment de l'établissement du régime, le moment où les titres sont acquis, le nombre de titres pouvant être acquis dans le cadre du régime et le prix à payer par titre dans le cadre du régime sont établis au moyen d'une formule écrite ou de critères énoncés dans un document régissant le régime et que la capacité de modifier ou de suspendre le régime ou d'y mettre fin est restreinte de manière significative, à condition toutefois que le régime ait été conclu ou modifié ou qu'on y ait mis fin avant qu'un fait important ou un changement important qui n'a pas été communiqué au public ne soit connu.

« **Surveillance des marchés** » : la division Surveillance des marchés de Services de réglementation du marché inc.

« **titre** » ou « **titres** » : un ou plusieurs titres, au sens de la législation en valeurs mobilières applicable (y compris les parts, les options, les bons de souscription, les droits et d'autres instruments et participations).

« **TSX** » : la Bourse de Toronto.

ANNEXE B

EXEMPLES D'INFORMATION SUSCEPTIBLE D'ÊTRE IMPORTANTE

(D'après l'Instruction générale 51-201)

Modifications de la structure de l'entreprise

- modifications de la propriété de titres susceptibles d'influer sur le contrôle de FCR
- réorganisations importantes, regroupements, fusions
- offres publiques d'achat, offres publiques de rachat ou offres publiques d'achat ou d'échange par un initié

Modifications de la structure du capital

- placement public ou privé de nouveaux titres
- remboursements ou rachats planifiés de titres
- fractionnements de parts planifiés ou placements de bons de souscription ou de droits d'achat de parts ou de titres
- regroupements de titres, échanges de parts ou dividendes en actions
- modifications des distributions effectuées ou des dividendes versés par FCR ou des politiques de celui-ci en la matière
- possibilité d'une course aux procurations
- modifications importantes des droits des porteurs de titres

Variations des résultats financiers

- augmentation ou diminution significative des bénéfices prévus à court terme
- variations inattendues des résultats financiers, et ce, pour toute période
- variations de la situation financière, par exemple réduction des flux de trésorerie et radiation ou réduction de la valeur d'éléments d'actif importants
- modifications de la valeur ou de la composition de l'actif de FCR
- modifications importantes des méthodes comptables de FCR

Changements dans l'activité et l'exploitation

- événements ayant une incidence sur les actifs, les produits ou les débouchés de FCR
- modifications significatives des plans d'investissement ou des objectifs de l'entreprise
- conflits de travail importants ou différends avec des entrepreneurs ou des fournisseurs importants
- obtention ou perte de contrats importants
- changements au sein du conseil ou de la haute direction, y compris le départ du chef de la direction, du chef de la direction des finances ou du chef de l'exploitation de FCR
- déclenchement ou événements nouveaux concernant des litiges importants ou des questions de réglementation
- renoncement aux règles d'éthique et de conduite de FCR pour les fiduciaires, les dirigeants et d'autres membres du personnel clé
- avis indiquant qu'il n'est plus permis de se fier sur un audit antérieur
- radiation de la cote des titres de FCR ou inscription des titres à la cote d'une autre bourse ou d'un autre système de cotation

Acquisitions et cessions

- acquisitions ou cessions significatives d'éléments d'actif, de biens ou de participations dans des coentreprises
- acquisitions d'autres entités, y compris toute offre publique d'achat visant une société ou une fusion avec une société

Modifications d'ententes de crédit

- emprunt ou prêt d'une somme importante
- constitution de prêts hypothécaires ou de sûretés sur l'actif de FCR
- défaut de remboursement d'un emprunt, conclusions d'ententes de réaménagement de la dette ou procédures intentées par des banques ou d'autres créanciers
- modifications des décisions des agences de notation
- nouvelles ententes de crédit significatives

* * * *

EXEMPLES D'INFORMATION SUSCEPTIBLE D'ÊTRE IMPORTANTE

(D'après l'article 410 du *Guide à l'intention des sociétés* de la TSX)

- des changements dans la propriété pouvant avoir une incidence sur le contrôle de FCR
- des changements dans la structure organisationnelle de FCR, notamment une réorganisation ou une fusion
- des offres publiques d'achat ou de rachat
- des acquisitions ou aliénations importantes
- des changements dans la structure du capital
- l'emprunt de sommes considérables
- la vente publique ou de gré à gré de titres additionnels
- la conclusion ou la perte de contrats importants
- la preuve tangible de hausses ou de baisses considérables des perspectives sur le plan des bénéfices à court terme
- des changements dans les plans d'investissement en immobilisations ou dans les objectifs de FCR
- des changements importants à la direction
- des litiges importants
- de graves conflits ouvriers ou différends avec de principaux entrepreneurs ou fournisseurs
- des défaillances aux termes de contrats de financement ou autres
- tout autre fait se rapportant à l'entreprise et aux activités de FCR raisonnablement susceptible d'avoir une incidence appréciable sur le cours ou la valeur des titres de FCR ou encore d'exercer une influence marquée sur les décisions de placement d'un investisseur raisonnable

ANNEXE C

EXEMPLES D'INFORMATION NÉCESSAIRE DANS LE COURS NORMAL DES ACTIVITÉS

(D'après l'Instruction générale 51-201)

De manière générale, l'exception faite pour la communication d'information privilégiée dans le cours normal des activités viserait les communications avec les personnes suivantes :

- les vendeurs, les fournisseurs ou les partenaires stratégiques, en ce qui concerne les contrats de recherche et développement, de vente, de commercialisation et d'approvisionnement
- les fiduciaires, les dirigeants et les employés
- les bailleurs de fonds, y compris aux termes d'une marge de crédit d'exploitation et de prêts hypothécaires
- les conseillers juridiques, auditeurs, placeurs et conseillers financiers ou autres conseillers professionnels de FCR ou de ses filiales
- les parties à des négociations
- les organismes d'État et les organismes de réglementation non gouvernementaux
- les agences de notation (à condition que l'information leur soit communiquée pour les aider à attribuer une note et que les notes de l'agence de notation soient, en règle générale, portées à la connaissance du public)
- les communications avec les souscripteurs dans le cadre d'un placement privé, dans certaines circonstances
- les communications avec les porteurs de parts contrôlants, dans certaines circonstances